



Commune de TAARAPU-EST



N°06/2023/CTE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation 10/02/2023
Date d'affichage 10/02/2023
Date de séance 16/02/2023

L'an deux mille-vingt-trois, le seize- du mois de février à 16 heures.

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de TARAFAO en séance publique sous la présidence de Monsieur JAMET Anthony, le Maire.

Etaient présents :

Nombre de conseillers	Nom – Prénom	Présent	Absent	Procuration	VOTE		ABSTENTION	
					POUR	CONTRE		
En exercice	33	JAMET Anthony, Maire	X			X		
Présents	20	GARBUTT Hugo, 1 ^{er} Adjoint		X	Sandy HIRIGA	X		
Procuration	05	VIVISH Titaua, 2 ^{ème} Adjoint	X			X		
Absents	08	LENOIR Patricia, 3 ^{ème} Adjoint	X			X		
Votants	25	TERAITETIA Annabella, 4 ^{ème} Adjoint	X			X		
Pour	25	ZINGUERLET Jean-Marc, 5 ^{ème} Adjoint	X			X		
Contre	00	DUFOUR Robert, 6 ^{ème} Adjoint		X	Mano SIE	X		
Abstention	00	FANAURA Saindy, 7 ^{ème} Adjoint	X			X		
<p>Délibération N°06/2023/CTE</p> <p><i>Portant création d'un (1) emploi temporaire de droit privé, à temps complet, d' « Agent technique de déchèterie » au sein de la régie des déchets, pour une durée totale maximum de douze (12) mois renouvellement compris, approuvant le contrat de travail, autorisant le Maire à signer les contrats de travail ainsi que tous les documents s'y rapportant.</i></p> <p><i>Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux</i></p>		PERRY Tarona, 8 ^{ème} Adjoint	X			X		
		METUA Pierrot, 9 ^{ème} Adjoint	X			X		
		OMAR Béatrice, Conseillère Municipale	X			X		
		HAAN Tepora, Conseillère Municipale		X	Anthony JAMET	X		
		WINCHESTER Sandra, Conseillère Municipale	X			X		
		LUCAS Bruno, Conseiller Municipal	X			X		
		CASTANET Rosa, Conseillère Municipale	X			X		
		SIE Mario, Conseiller Municipal	X			X		
		DOMINGO Mapuna, Conseillère Municipale	X			X		
		PAPAURA Gervais, Conseiller Municipal	X			X		
		AMARU Vanina, Conseillère Municipale	X			X		
		ROIRO Jimmy, Conseiller Municipal		X				
		PATER Marcel, Conseiller Municipal		X	Titaua VIVISH	X		
		HAMBLIN Ueva, Maire-Délégué de Tautira		X				
		MARERE Séverine, Conseillère Municipale		X	Patricia LENOIR	X		
		LUCAS Béatrice, Conseillère Municipale		X				
		CHUNG SAO Willy, Maire-Délégué d'Afaahiti	X			X		
		TEURU Séverine, Conseillère Municipale		X				
		TEKURIO Moroni, Maire-Délégué de Faaone		X				
		TETUAITEROI Pauline, Conseillère Municipale	X			X		
		RICHMOND Stanly, Conseiller Municipal		X				
		GANIVET Antoine, Conseiller Municipal	X			X		
		MAAMAATUAIAHUTAPU Keitapu, Conseiller Municipal		X				
	ATANI Hérold, Maire-Délégué de Pueu		X					
	TAEREA Vehiarii, Conseiller Municipal	X			X			

Formant la majorité des membres en exercice.



Commune de Taiarapu-Est

DELIBERATION N°06/2023/CTE du 16/02/2023

Portant création d'un (1) emploi temporaire de droit privé, à temps complet, d' «Agent technique de déchèterie » au sein de la régie des déchets, pour une durée totale maximum de douze (12) mois renouvellement compris, approuvant le contrat de travail, autorisant le Maire à signer les contrats de travail ainsi que tous les documents s'y rapportant.

**- LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TAIARAPU EST -
Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint ;
Sous la présidence du Maire de la commune ;**

- *Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;*
- *Vu la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;*
- *Vu la loi n°71/1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;*
- *Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics rendue applicable le 1er mars 2008 ;*
- *Vu le décret n°72/407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;*
- *Vu le décret n° 2011-1552 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions applicables aux agents non titulaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;*
- *Vu la délibération n° 04/2011/CTE du 11 février 2011 portant choix du mode de gestion du service de ramassage et de collecte des déchets ;*
- *Vu la délibération n° 14/2012/CTE du 09 mars 2012 approuvant l'avenant n° 01/2012 modifiant le statut de la régie des déchets ;*
- *Vu la délibération n° 31/2014/CTE du 21 mai 2014 approuvant l'avenant n° 01/2014 modifiant le statut de la régie des déchets dotée de la seule autonomie financière ;*
- *Vu le Code du Travail ;*
- *Vu la circulaire n°902/DIPAC/BJC du 23 octobre 2009 relative à la mise en œuvre des SPIC ;*
- *Vu la circulaire n°2028/HC/DIPAC/PJF du 16 décembre 2010 relative à la gestion des SPIC et création de budgets annexes ;*
- *Vu la circulaire n°1432/DIPAC/BJC du 09 septembre 2011 relative aux modalités de mise en œuvre de la mise à disposition des agents communaux auprès d'une régie dotée de la seule autonomie financière gérant un SPIC ;*
- *Vu l'avis du conseil d'exploitation de la régie des déchets en date du 15/02/2023 ;*
- *Vu le projet de contrat de travail ;*
- *Ouï l'exposé du Maire ;*
- *Considérant la complexité de la maintenance du broyeur du centre des dépôts des déchets ;*
- *Considérant le besoin de performer les formations du personnel du centre des dépôts des déchets ;*

Après en avoir délibéré en sa séance du 16/02/2023

ADOPTE

Article 1 : Le conseil municipal autorise la création d'un (1) emploi temporaire de droit privé, à temps complet, d' «Agent technique de déchèterie » au sein de la régie des déchets, pour une durée totale maximum de douze (12) mois renouvellement compris.

Article 2 : Le conseil municipal approuve le contrat de travail annexé à la présente délibération.

Article 3 : Le conseil municipal autorise le maire à signer les contrats de travail ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Article 4 : Les crédits seront inscrits au budget annexe des ordures ménagères de l'exercice 2023. Les dépenses y afférentes seront imputées au compte 64131/812 du budget annexe des ordures ménagères de l'exercice 2023.

Article 5 : Le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie du recours, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application de Télé recours citoyens accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. Elle est transmise au Chef de la Subdivision administrative des îles du vent.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme au registre des délibérations.



Le Maire,

Anthony JAMET

Le maire de la commune de Tairapu-Est, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française le ... 20 FEV. 2023



CONTRAT A DUREE DETERMINEE

N° xx/2023/CTE

Entre les soussignés :

Dénomination : Commune de TAIARAPU EST
Siège social : Mairie de TARAVAO
Adresse géographique : AFAAHITI-TARAVAO
N° TAHITI : 007377
N° CPS : 08233 001
Identification N.A.F : 751A Administration publique générale
Représentée par son maire : Monsieur JAMET Anthony
Ci-après dénommée l'employeur
D'une part,

Et

M :
Né(e) le :
A :
N° CPS :
Domicilié(e) à :
Tél. / Vini :
Ci-après dénommé le salarié
D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Il est conclu le présent contrat de travail à durée déterminée de droit privé à temps plein conformément aux conditions ci-après et régi par le Code du travail applicable en Polynésie-française, sous réserve de l'issue de la visite médicale d'embauche décidant de l'aptitude du salarié à exercer les fonctions proposées. Il s'agit d'un emploi temporaire pour lequel il est d'usage constant de recourir au contrat de travail à durée déterminée, conformément à l'article L1242-2 du Code du travail.

ARTICLE 1 - MOTIF

Ce contrat est conclu pour l'exécution d'une tâche occasionnelle précisément définie et non durable. En effet, une broyeuse a été mise à disposition de la déchèterie communale mais malheureusement, le personnel actuellement en fonction n'est pas en mesure d'utiliser cet outil. L'agent recruté aura pour mission de transmettre son savoir faire et son expertise durant la durée de ce contrat et d'aider le personnel en place.

ARTICLE 2 - DUREE - RENOUELEMENT

Sous réserve du résultat de la visite médicale décidant de l'aptitude de M au poste proposé, et d'une période d'essai de huit (8) jours de travail effectif au cours de laquelle il pourra prendre fin à tout moment, le présent contrat est conclu pour une durée déterminée de trois (3) mois à compter du au....

Il pourra cependant être éventuellement renouvelé pour une durée totale maximum de douze (12) mois dans les conditions prévues aux articles L1242-8 et L1243-13 du Code du travail.

ARTICLE 3 - FONCTIONS

Le salarié exercera les fonctions d' « **Agent technique de déchèterie** ».

En cette qualité, le salarié devra assumer les tâches suivantes :

- Former les agents de la déchèterie à l'utilisation et au fonctionnement de la broyeuse.
- Contribuer au nettoyage et à l'entretien du broyeur.
- Effectuer le tri des déchets avant l'utilisation du broyeur
- Approvisionner les broyeurs
- Effectuer la maintenance de base de l'outil.
- Maintenir sa zone de travail et de stockage propre et rangée
- Respecter les consignes de sécurité et les faire appliquer lors de l'utilisation du broyeur.
- Réceptionner les déchets et vérifier leur bonne affectation dans les casiers
- Assurer le gardiennage et protection du site

Il est précisé que ces missions pourront faire l'objet de modifications non substantielles pour répondre notamment aux contraintes de service.

Dans le cadre de l'exécution des présentes, le salarié s'engage à se conformer aux instructions et directives de l'ensemble des instances dirigeantes et supérieurs hiérarchiques auxquels il est rattaché.

ARTICLE 4 - REMUNERATION ET HORAIRES DE TRAVAIL

La durée hebdomadaire de travail est celle prévue par le Code du travail applicable en Polynésie-française dans le cadre d'un contrat de travail à temps pleins à savoir 39 heures hebdomadaire.

Les horaires de travail sont les suivants (pause déjeuner d'une ½ heure comprise) :

- Le lundi à jeudi : 07h30 à 15h30
- Le vendredi : 07h30 à 14h30

Soit 39 heures de travail effectif par semaine et 169 heures mensuelles

Il est expressément convenu que la répartition hebdomadaire ou mensuelle de la durée du travail du salarié pourra être modifiée en fonction des nécessités de service.

En contrepartie de ses services, le salarié percevra une rémunération basée sur la base de l'échelon 2 du grade d'agent principal, du cadre d'emploi d'exécution, de la fonction publique communale.

À cette rémunération de base s'ajoutera une indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants de 10 010 Fcp, versée mensuellement.

Le salarié pourra également être amené à effectuer des heures supplémentaires lorsque les nécessités de service l'exigeront.

Ces heures supplémentaires seront rémunérées conformément au Code du travail applicable en Polynésie-française.

ARTICLE 5 - LIEU DE TRAVAIL

Le lieu de travail du salarié sera situé sur l'ensemble du territoire de la commune de Tairapu-Est avec comme domiciliation principale la déchèterie de Taravao, étant précisé que celui-ci pourra être amené à se déplacer partout où les nécessités de son travail l'exigeront.

ARTICLE 6 - ABSENTEISME

Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une autorisation du maire de Tairapu-Est.

En cas de maladie ou de force majeure, le salarié en informera l'employeur dans les meilleurs délais et par tout moyen, afin que toute disposition utile puisse être prise. Il justifiera ensuite de son absence conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 7 - CONGES PAYES

Les droits à congés payés du salarié seront réglés conformément aux dispositions du Code du travail applicable en Polynésie-française.

ARTICLE 8 - PROTECTION SOCIALE

Dans le cadre du présent contrat, le salarié sera déclaré et soumis aux cotisations du régime de protection sociale de la Caisse de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 9 – RUPTURE DU CONTRAT

Les parties au présent contrat pourront d'un commun accord résilier par anticipation le présent contrat à tout moment, selon les dispositions légales et conventionnelles en vigueur conformément au du Code du travail applicable en Polynésie-française, en respectant le délai de préavis calculé à raison d'un jour par semaine, dans la limite de deux semaines, compte tenu :

- de la durée du contrat, renouvellement inclus, si celui-ci comporte un terme précis,
- de la durée effectuée si le contrat ne comporte pas de terme précis.

Le décompte est effectué en jours ouvrés.

Le présent contrat sera également suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure, tels que reconnus par la jurisprudence.

L'employeur pourra également décider de procéder à la rupture du présent contrat en cas de faute grave du salarié. Les motifs du licenciement devront reposer sur une cause réelle et sérieuse.

ARTICLE 10 - FORMALITES

Le présent contrat a été établi en trois exemplaires et sera transmis :

- à l'employeur
- au salarié
- au trésorier de la TIDV, agent comptable

Fait à Afaahiti, le

L'employeur

Le salarié